

**10 novembre 2022**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLEY, Président.

**Date d'affichage de la convocation** : 3 novembre 2022

**Présents** : **Bazoges-en-Paillers** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Paillers** : Xavier BILLAUD, Eric SALAÜN, Stéphanie VALIN – **Essarts en Bocage** : Arnaud BABIN, Fabienne BARBARIT, Emmanuel LOUINEAU, Nicolas PINEAU, Cathy PIVETEAU-CANLORBE, Freddy RIFFAUD – **La Merlatière** : Philippe BELY – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLEY, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON

**Excusés** : **Chavagnes-en-Paillers** : Annie MICHAUD donne pouvoir à Stéphanie VALIN – **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU donne pouvoir à Jacky DALLEY – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN donne pouvoir à Emilie DUPREY – **Essarts en Bocage** : Caroline BARRETEAU donne pouvoir à Fabienne BARBARIT, Nathalie BODET donne pouvoir à Freddy RIFFAUD, Pierrette GILBERT donne pouvoir à Cathy PIVETEAU, Yannick MANDIN donne pouvoir à Emmanuel LOUINEAU – **Saint-Fulgent** : Sophie MANDIN donne pouvoir à Jean-Luc GAUTRON

**Secrétaire de séance** : Nicolas PINEAU

En exercice : 30  
Présents : 22  
Votants : 30  
Quorum : 16

**N° 304-22 – Evolution de la charte du télétravail**

Vu la délibération n° 258-22 sur l'adoption de la charte du télétravail,

Considérant qu'après une année d'application un bilan est positif mais fait ressortir un besoin d'une plus grande souplesse dans la mise en œuvre du télétravail, tout en respectant la continuité de service public sous le contrôle du responsable hiérarchique.

En conséquence, Il sera proposé les mesures suivantes :

- Possibilité de bénéficier de 40 jours télétravaillés par an,
- Pas de report des jours non télétravaillés sur l'année suivante,
- Deux jours au maximum peuvent être télétravaillés par semaine,
- Une demi-journée de télétravail peut être autorisée,
- Tous les jours peuvent être télétravaillés sous réserve que la garde des enfants soit assurée dans un autre lieu,
- Les agents à temps partiel ou à temps non complet peuvent bénéficier d'un forfait proratisé à leur temps de travail. Une journée au maximum de télétravail est alors possible par semaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique du 29 septembre 2022.

**Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter la nouvelle charte du télétravail incluant les nouvelles modalités d'exercice du télétravail à compter du 1er janvier 2023,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette décision,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 17 novembre 2022

Le Président,  
Jacky DALLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).